



GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Monsieur Jan KILB  
Délégué à la protection des données  
Cour des Comptes  
12, rue A de Gasperi  
L - 2925 LUXEMBOURG

Bruxelles, le 24 mars 2010  
GB/JL/kt/ D(2010)418 C 2010-102 ET 2010-103

**Sujet : Notification pour contrôle préalable concernant "ECA Directory" et "e-Admin"**

Monsieur,

Au regard des traitements ECA Directory et e-Admin, objets de deux notifications annexées au courrier du Secrétaire Général dans le cadre de l'opération Spring 2009 et enregistrées à la date du 8 février 2010, le CEPD est arrivé à la conclusion que ces deux dossiers ne sont pas soumis à son contrôle préalable.

En effet, les deux traitements ont été notifiés en application de l'article 27.1 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"). Cet article du règlement soumet au contrôle préalable tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". Il convient d'examiner dans quelle mesure les deux traitements de données présentés sont visés par cette disposition.

Le CEPD note que le traitement décrit dans la notification relative à ECA-Directory est une procédure de contrôle ex-post mise en place pour mettre à disposition sur l'internet l'organigramme officiel de la Cour avec une combinaison d'informations venant de la téléphonie, de l'administration et des ressources Humaines. Ces informations sont complétées par l'insertion de la photo de la carte de service avec l'accord des intéressés. Le traitement relatif à e-Admin est mis en place pour rationaliser et optimiser la gestion de données dites "techniques" telles que l'adresse administrative, le bureau, le téléphone par leur mise à disposition auprès des services administratifs et informatiques de la Cour des Comptes.

Les traitements tels que décrits dans les notifications respectives ne permettent pas de conclure à la présence de risques particuliers. Les procédures y afférentes respectent les droits accordés aux personnes concernées (droits d'accès et de rectification). Lorsque la photo est demandée, la personne a le droit de ne pas s'y soumettre, doit donner son consentement et peut à tout moment la faire retirer. Il n'existe pas de traitement de données sensibles au sens de l'article 10 du règlement.

Par contre le CEPD met en doute la nécessité de collecter les données relatives à la nationalité et le grade pour la publication de l'organigramme officiel de la Cour sur l'intranet et demande dès lors au responsable du traitement de justifier cette collecte de données.

Par ailleurs, dans le cadre de l'article 27.2, aucun des deux traitements ne semblent impliquer le traitement de données relatives à la santé ou à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté (27.2.a) ni ne représentent des traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement (27.2.b) ou permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes (27.2.c) ou visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (27.2.d).

Enfin, le CEPD rappelle (consultation 2009-083) que l'architecture générale de SYSPER 2 si elle n'est pas soumise à contrôle préalable, il n'en reste pas moins vrai que les différents modules le composant et entrant dans le cadre de l'article 27 doivent être notifiés au CEPD.

Si vous deviez nous apporter d'autres raisons pouvant justifier un contrôle préalable du CEPD ou en cas de modification substantielle et pertinente de ces deux traitements de données, le CEPD reconsidérerait sa position.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI